

STATUTS

« Sources de Sagesses »

Association régie par la Loi de 1901

I- Dénomination - Siège- Durée - Objet - Moyens d'action

Article 1

Dénomination : L'Association a pour dénomination « Sources de Sagesses » est une association à caractère culturel social et spirituel à but non lucratif. Elle est libre de toute attache idéologique, religieuse ou politique. Elle est régie par les présents statuts.

Article 2

Siège social : L'association dispose d'un siège social au lieu-dit : La Source Bleue, Moulin de Leygues 46700 Touzac. Celui-ci pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

Article 3

Durée : L'association « Sources de sagesses » est créée pour une durée illimitée.

Article 4

Objet : L'association porte pour projet :

La création d'un Espace culturel « La Source Bleue » qui a pour vocation de faire découvrir et partager la richesse des cultures et des traditions de sagesse du monde au travers de rencontres avec des écrivains, des artistes et des représentants de la spiritualité contemporaine ainsi qu'au niveau des arts, des lettres et des techniques promouvant leurs valeurs universelles dans ce qu'elle ont en commun: à savoir : un message de paix, de tolérance, de connaissance de soi, de savoir vivre ensemble.

Elle entend par là même contribuer à proscrire toute forme d'exclusion, de discrimination, d'intégrisme ou de racisme. L'association est ouverte à toutes celles et à tous ceux qui désirent partager leur savoir, leur sens de la fraternité et de la solidarité.

Article 5 :

Les moyens d'action : L'association crée et développe des activités ponctuelles ou durables dont elle prend l'initiative et pour lesquelles elle noue éventuellement des partenariats avec d'autres associations.

Ces activités s'exercent notamment dans le cadre de l'Espace Culturel La Source Bleue visant à l'approfondissement moral, intellectuel et spirituel avec l'ambition que chacun de ses membres se perfectionne et partage ses connaissances avec les autres.

Elles se concrétisent notamment sous la forme d'ateliers, colloques, rencontres avec des personnalités modernes de ces traditions, initiation et pratique de la méditation, yoga et autres pratiques.

Organisation d'évènements visant à faire connaître son objet et ses activités.

Création d'une bibliothèque ainsi que des expositions, débats, journées portes ouvertes, voyages culturels.

Accueil d'autres associations partageant le même but, projection de films, édition de livres ou revues.

Acquisition de biens immobiliers et mobiliers à des fins conformes à l'accomplissement de son objet.

L'Espace culturel fonctionne aussi comme centre de recherches et de traduction de textes originaux, de documentations et d'ouvrages de formation. Il favorise la transmission de savoirs encourageant de la sorte l'épanouissement, l'autonomie et la créativité de chacun de ses membres.

II- Ressources - Membres - Démission et Radiation

Article 6 :

Les ressources de l'association : La concrétisation des activités de l'Association naît du dévouement de personnes bénévoles qui apportent leur compétence et leur talent.

La cotisation est gratuite mais les adhérents sont invités à faire un don.

Le financement de l'association repose sur les ressources engendrées par les dons de ses membres et adhérents, les participations aux frais versées par les bénéficiaires de ses activités : rencontres, cours, ateliers proposés par l'association , les subventions éventuelles de la part de

collectivités publiques ou d'institutions, de la vente permanente ou occasionnelle de produits ou services entrant dans le cadre de son objet susceptibles de contribuer à sa réalisation telles qu'un Journal de l'Association avec abonnement, une publication, un voyage culturel, un repas associatif, l'édition d'un livre.

Page 1

L'association pourra bénéficier de dons numéraires et matériels (livres, disques, CD, DVD) de particuliers ou mécénat, de compétences et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

D'une manière générale, l'Association peut organiser des événements visant à faire connaître son objet et son activité.

Article 7 :

Les membres Admission et adhésion : L'association se compose de membres fondateurs Sian et Jean Pierre Bouyou, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et d'adhérents.

Les membres et adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour être adhérent ou membre de l'Association, il faut faire une demande auprès du Conseil d'administration puis être agréé par le CA, adhérer aux statuts et au règlement intérieur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Cette adhésion est formalisée par un « Bulletin d'adhésion » valable un an.

Les adhérents et les membres participent aux activités et à la gestion de l'association.

- Le bienfaiteur qui fait un don important est membre pour une durée de un an.

- Le membre d'honneur, est décerné par le CA pour une durée de trois ans. Ainsi les membres d'honneur font partis d'office du conseil d'administration et ont le droit de vote.

Une liste des adhérents et des membres est tenue et mise à jour régulièrement.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, les adhérents et membres disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Article 8 :

Démission et radiation des membres et adhérents :

La qualité de membre et adhérent se perd : par démission, par radiation ou pour motif grave prononcé par le conseil d'administration, le membre ou l'adhérent intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

III - Conseil d'Administration, Bureau & Les assemblées Générales

Article 9 :

Le conseil d'administration : L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de 7 membres élus lors de l'assemblée générale au scrutin secret pour trois ans.

Le CA est composé des membres fondateurs élus de plein droit, des membres d'honneur élus pour trois ans et d'adhérents actifs au sein de l'association.

De plus, les adhérents bénévoles qui souhaitent s'investir dans l'association peuvent demander à participer aux réunions du CA, mais n'ont pas droit au vote.

En cas de vacance de poste, le CA choisit un remplaçant jusqu'à l'AG suivante.

Le CA définit les objectifs et veille à leur mise en œuvre, il est chargé de la gestion courante de l'association.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance sur un registre. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Le bureau est élu par le CA : Certains membres du CA reçoivent par accord amiable entre ses membres une des fonctions de responsabilité suivantes : Président(e) trésorier(e) secrétaire, fonctions obligatoires et ensuite autres fonctions jugées nécessaires.

Article 10 :

L'assemblée générale ordinaire : Elle se réunit une fois par an et comprend tous les membres et adhérents de l'association à jour de leur inscription. Quinze jours avant la date fixée, le CA convoque par courrier ou courriel les membres. Le CA fixe l'ordre du jour qui figurera sur la convocation. Les membres et adhérents peuvent demander des ajouts à l'ordre du jour.

L'AG effectue un bilan des activités de l'année au regard des objectifs fixés. Elle entend le rapport général annuel présentant les comptes de l'exercice clos de l'association ainsi que le rapport moral. Elle discute des décisions de gestion et du budget pour l'année suivante : projets d'activités, orientations budgétaires, nombre de membres du CA. Elle vote des décisions correspondantes, choisit les membres du CA par vote.

Les membres et adhérents absents peuvent se faire représenter par un membre ou adhérent présent porteur d'un pouvoir signé et daté valable pour une seule assemblée générale. Chaque adhérent ou membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises au 2/3 des membres et adhérents présents ou porteurs d'un mandat. Il n'y a pas de quorum.

Page 2

Article 11 :

Assemblée générale extraordinaire : A la demande de deux membres du CA, une AG extraordinaire peut être convoquée si la nécessité se présente par exemple pour une modification des statuts. Elle prononce le cas échéant, l'exclusion d'un membre ou adhérent de l'association ou la révocation d'un administrateur. Elle peut prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme.

Les modalités de convocation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 :

Règlement intérieur : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration qui peut le modifier sur la proposition du président ou du tiers de ses membres ; les propositions d'adoption ou de modification du règlement doivent être inscrites à l'ordre du jour du plus prochain Conseil, envoyé au moins quinze jours à l'avance à chacun de ses membres.

Tout règlement intérieur adopté ou modifié est mis à disposition de tous les membres de l'association.

Article 13

Modification statutaire : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du CA. Dans ce cas, les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AGE et envoyé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Chaque adhérent présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les modifications sont adoptées si elles recueillent l'approbation d'au moins deux tiers des adhérents présents ou représentés.

IV - Dissolution - Contrôle administratif

Article 14 :

Dissolution : La dissolution de l'association peut être votée en AG ordinaire ou extraordinaire. Elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Dans ce cas, le CA disposera de l'actif en faveur d'une autre association sans but lucratif, poursuivant des objectifs analogues. Cette association étant déterminée par l'assemblée générale extraordinaire ayant voté la dissolution.

Article 15 :

Contrôle administratif : L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute demande formulée par les autorités compétentes.

A Touzac,
Le 29 avril 2022

Le président :
La secrétaire :
Jean-pierre Bouyou
Valérie Conquet

La trésorière :

Sian Bouyou

